

AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication
■ Docteur Valérie ADRAÏ
Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2018

Montant H.T. :167,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987
BUT FOR EVER
HORAIRE D'OUVERTURE
9 H A 19 H
SANS INTERRUPTION TOUS
LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

NOUVEAUX SEUILS D'APPLICATION DES REGIMES MICRO-BIC ET MICRO-BNC

L'article 22 de la loi modifie les règles d'application des régimes Micro-BIC et Micro-BNC respectivement prévus aux articles 50-0 et 102 ter du CGI.

Dès l'imposition des revenus de 2017, les seuils d'application des régimes Micro-BIC et Micro-BNC sont fortement augmentés et ces régimes sont déconnectés de la franchise en base de TVA.

Le régime de l'auto-entrepreneur et le régime Micro-social ne sont, quant à eux, pas modifiés en tant que tels, mais leur champ d'application se trouve mécaniquement étendu dans la mesure où ils dépendent en partie de celui des régimes Micro-BIC et Micro-BNC.

La loi dissocie les régimes Micro-BIC et Micro-BNC de la franchise en base de TVA. Ainsi, le régime Micro-BIC s'applique en N aux contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas l'année civile précédente (N-1) ou la pénultième année (N-2) :

- 170 000 € lorsque le commerce principal est de vendre des marchandises.
- 70 000 € pour les autres entreprises.

Le régime Micro-BNC s'applique en N aux contribuables dont les recettes hors taxes n'excèdent pas l'année civile précédente (N-1) ou la pénultième année (N-2) 70 000 €.

Le nouveau mécanisme ne comprend qu'une seule limite pour chaque type d'activités. Aucune limite majorée n'est prévue, contrairement à ce qui existe actuellement dans le cadre du régime de la franchise en base de TVA.

Pour définir le régime d'imposition applicable aux revenus d'une année N, les années de référence pour l'appréciation des seuils restent l'année précédente (N-1) et la pénultième année (N-2). En pratique, il convient de se référer à N-2 dans l'hypothèse où le montant du chiffre d'affaires excède le seuil applicable au titre de N-1.

Exemples : Soit un contribuable exerçant une activité BNC qui relève du seuil de 70 000 €.

1. Le chiffre d'affaires de l'année N-1 est de 50 000 €. Le régime micro-BNC est applicable de plein droit en N, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé en N-2 et en N.

2. Le chiffre d'affaires de l'année N-2 est de 60 000 €, celui de l'année N-1 de 65 000 € et celui de l'année N de 80 000 €. Le régime Micro-BNC est applicable de plein droit au titre des revenus de l'année N du fait du respect des seuils en N-2 et N-1 alors même que le chiffre d'affaires de l'année N excède la limite.

3. Le chiffre d'affaires de l'année N-2 est de 60 000 € et celui de l'année N-1 de 80 000 €. Le chiffre d'affaires de l'année N-1 excède la limite applicable mais celui de l'année N-2 est resté en deçà. Le régime Micro-BNC est donc applicable de plein droit au titre des revenus de l'année N, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé en N.

En cas de création d'entreprise, les articles 50-0 et 102 ter du CGI ne précisent pas expressément quel est le régime applicable au titre des premières années d'exploitation. Dans la mesure où les régimes Micro-BIC et Micro-BNC s'appliquent au titre d'une année à condition que le chiffre d'affaires ou les recettes de l'une des deux années précédentes n'excèdent pas la limite applicable, ces régimes s'appliquent de plein droit l'année de création et l'année suivante.

En effet, bien que le chiffre d'affaires et les recettes doivent être ajustés s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, cette règle n'emporte toutefois une conséquence qu'à compter de la deuxième année suivant celle de la création.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise créée en N, l'entreprise relève du régime Micro au titre des résultats de l'année N puisque, en l'absence d'activité en N-1, les recettes de l'année précédente sont nulles. Il en est de même au titre des résultats de l'année N+1 puisque, dans l'hypothèse où les recettes de l'année précédente (N), le cas échéant ajustées prorata temporis, excéderaient le seuil applicable, les recettes de la pénultième année (N-1) sont nulles.

Les entreprises nouvelles ont toutefois la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition au titre de leurs premières années d'exploitation.

Exemples 1. Un contribuable crée une entreprise relevant d'une activité BNC le 1^{er} janvier N et encaisse des recettes HT de 80 000 € en N et de 100 000 € en N+1.

Bien que les recettes de N excèdent la limite de 70 000 €, les recettes de N-1 sont égales à 0 en l'absence d'activité. Le régime Micro-BNC est donc applicable au titre des résultats de l'année N.

Il en est de même au titre du résultat de N+1 dès lors que les recettes de N sont supérieures à la limite de 70 000 € mais celles de N-1 égales à 0.

En revanche, le résultat de N+2 est imposé selon le régime de la déclaration contrôlée, quel que soit le montant des recettes encaissées au cours de cette année.

2. Un contribuable crée une entreprise relevant d'une activité BNC le 1^{er} septembre N et encaisse des recettes HT de 30 000 € entre septembre et décembre N, et de 95 000 € en N+1.

Au titre de l'année N, les recettes ajustées prorata temporis s'élèvent à 90 000 € [(30 000 × 12) / 4].

Bien que les recettes ajustées prorata temporis de N et celles de N+1 excèdent la limite de 70 000 €, le régime Micro-BNC est applicable au titre de N et N+1 puisque les recettes de l'année N-1 sont égales à 0 et n'excèdent donc pas la limite.

En revanche, le résultat de l'année N+2 est imposé selon le régime de la déclaration contrôlée, quelles que soient les recettes encaissées au cours de cette année.

Les contribuables au régime Micro-BIC ou Micro-BNC peuvent relever d'un régime réel de TVA. La présente mesure abroge les dispositions qui prévoient que le régime Micro-BIC ou Micro-BNC n'est pas applicable aux **contribuables ne relevant pas de la franchise en base de TVA**. Autrement dit, il est désormais possible de bénéficier d'un régime Micro en matière d'imposition des bénéfices sans devoir être soumis pour autant à la franchise en base de TVA.

En l'absence d'une telle déconnexion, les exploitants relevant de plein droit d'un régime réel de TVA mais dont le chiffre d'affaires ou les recettes n'excèdent pas les nouveaux seuils des régimes Micro auraient été exclus de ces régimes, ce qui aurait conduit en pratique à conserver les seuils actuels. Cette déconnexion bénéficie également aux contribuables dans le champ de la franchise en base de TVA mais qui renoncent volontairement à ce régime en optant pour un régime réel de TVA. En effet, les intéressés peuvent désormais bénéficier du régime Micro-BIC ou Micro-BNC, tout en étant soumis à un régime réel de TVA.

Exemple Un consultant exerçant une activité BNC encaisse des recettes de 40 000 € en N et 45 000 € en N+1. Il est donc soumis de plein droit, sauf option pour un régime réel, au régime Micro-BNC en N+2 puisque le seuil de 70 000 € n'a pas été dépassé en N+1.

S'agissant de la TVA, il est en revanche soumis de plein droit à un régime réel en N+2 compte tenu du montant de ses recettes qui excèdent les limites prévues pour la franchise en base de TVA.

S'agissant des **obligations comptables**, les contribuables relevant du Micro et d'un régime réel de TVA bénéficient des obligations comptables allégées prévues aux articles 50-0 et 102 ter du CGI, ce qui ne les dispense pas des obligations tenant à leur régime de TVA.

Les nouvelles modalités de détermination des régimes Micro-BIC et Micro-BNC s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année civile 2017.

Il en résulte en pratique qu'un contribuable exerçant une activité BNC relève de plein droit du régime Micro-BNC au titre de ses revenus de l'année 2017 (déclarés et payés en 2018) si les recettes de l'année 2016 sont inférieures ou égales à 70 000 € et, dans le cas contraire, si les recettes de l'année 2015 sont inférieures ou égales à cette limite.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, certains contribuables qui relevaient de plein droit d'un régime réel d'imposition au titre de l'imposition des revenus de l'année 2017 en application des règles actuelles peuvent ainsi relever d'un régime Micro si leur chiffre d'affaires les y rend éligible.

Tableaux récapitulatifs du régime « MICRO » (rétroactivité au 01.01.2017)

	2015	2016	2017
Ventes des marchandises à emporter ou à consommer sur place ; fourniture de logement (1)		CA ≤ 170 000 €	Micro-BIC Réel sur option
	CA ≤ 170 000 €	CA > 170 000 €	Micro-BIC Réel sur option
	CA > 170 000 €	CA > 170 000 €	Régime réel simplifié Réel normal sur option
Autres activités commerciales BIC		CA ≤ 70 000 €	Micro-BIC Réel sur option
	CA ≤ 70 000 €	CA > 70 000 €	Micro-BIC Réel sur option
	CA > 70 000 €	CA > 70 000 €	Régime réel simplifié Réel normal sur option
Activité non commerciales BNC		Recettes ≤ 70 000 €	Micro-BNC Déclaration Contrôlée sur option
	Recettes ≤ 70 000 €	Recettes > 70 000 €	Micro-BNC Déclaration Contrôlée sur option
	Recettes > 70 000 €	Recettes > 70 000 €	Déclaration Contrôlée

(1) A l'exception de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

RECETTES A RETENIR POUR L'APPRECIATION DES SEUILS

L'appréciation du chiffre d'affaires (recettes encaissées) varie selon l'impôt concerné :

	Micro BNC	TVA	Plus-values
Seuils	70 000 €	33 200/35 200 € franchise en base 42 900/52 800 € franchise spécifique	90 000/126 000 € art 151 septies du CGI 300 000/500 000 € art 238 quindecies du CGI
Éléments à prendre en compte	Recettes + Rétrocessions reçus + débours avancés + remboursement de frais + recettes accessoires (1) - débours remboursés - honoraires rétrocedés	Recettes + Rétrocessions reçus + débours avancés + remboursement de frais + Recettes accessoires (1) - débours remboursés - honoraires rétrocedés	Recettes + Rétrocessions reçus + débours avancés + remboursement de frais + recettes accessoires (1) - débours remboursés. - honoraires rétrocedés

(1) les **recettes accessoires** diverses ayant un lien avec l'exercice de la profession.

Il s'agit notamment : des **produits financiers**, c'est-à-dire les intérêts de créances, dépôts, cautionnements, et comptes courants se rattachant à l'exercice de la profession ; des **indemnités** diverses perçues dans le cadre de l'exercice de la profession ; des **prix et récompenses**, sous réserve de l'exonération prévue en faveur des prix littéraires, scientifiques ou artistiques.

SEUILS ET ABATTEMENTS DES MICRO-ENTREPRISES

Régimes	Seuil	Abattement représentatif des charges
Micro-foncier	< 15 000 €	30%
Micro-BNC	< 70 000 €	34%
Auto-Entrepreneur	< 70 000 €	34% ou versement libératoire de 2,2%
Micro-BIC : autres prestataires de services : -artisanat (peintres..), activité de transport (taxi notamment..), services divers (réparateur indépendant, femme de ménage..).	< 70 000 €	50%
Micro-BIC : Activités de vente de marchandises à emporter ou à consommer sur place, et fourniture de logements (hôtelier notamment).	< 170 000 €	71%
Micro-BIC : location meublée	< 70 000 €	50%